

Conseil de la Vie Sociale Rôle et Règles de fonctionnement

Références	Code de l'Action Sociale et des Familles : articles L. 311-16, D. 311-3 à 311-26.
Qu'est-ce qu'un CVS ?	C'est un groupe de personnes élues ou désignées pour représenter leurs pairs . C'est un lieu privilégié d'échange entre l'Etablissement Foyer Les Roseaux, les professionnels, les personnes accompagnées et / ou leurs familles ou responsables légaux.
Que fait un CVS ?	<p>Il donne des avis et fait des propositions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fonctionnement de l'établissement, - L'élaboration ou la modification du projet d'établissement, - L'élaboration ou la modification du règlement de fonctionnement de l'établissement
Quels établissements sont concernés ?	<p>Il est obligatoire pour toutes les structures qui assurent l'hébergement ou l'accueil de jour continu.</p> <p>Le SESSAD n'est pas concerné par le Conseil de la vie sociale mais il doit proposer une autre forme de participation aux usagers de son service.</p>
Qui participe au CVS ?	<p>Au CVS, il doit y avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 2 représentants des personnes accompagnées dans l'établissement, - 1 représentant des familles ou des représentants légaux, c'est une possibilité mais pas une obligation, - 1 représentant des professionnels de l'établissement, - 1 représentant de l'organisme gestionnaire <p>Il peut y avoir également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant élu de la commune où se trouve l'établissement, - 1 personne tierce pour accompagner les représentants des personnes accompagnées dans les échanges, - 1 personne invitée si un sujet à l'ordre du jour le nécessite.
Comment sont désignés les participants du CVS ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les représentants des personnes accompagnées, des familles ou des représentants légaux doivent se porter candidats et sont élus lors d'un vote à bulletin secret et à la majorité des votants. En cas de refus de l'usager qu'il soit représenté par un membre de sa famille ou de son représentant légal, celui-ci ne pourra - Les représentants des professionnels doivent se porter candidats et sont désignés par les membres du Comité Social et Economique. - Des suppléants aux représentants des personnes accompagnées, des familles ou représentants légaux et des professionnels sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires. - Les personnes accompagnées, les familles ou représentants légaux, les professionnels sont informés de la nouvelle composition du CVS et des coordonnées de ses membres.
Diffusion des informations	<ul style="list-style-type: none"> - Un panneau d'affichage réservé au CVS est prévu à l'entrée de l'établissement. Son positionnement dans l'établissement est du ressort du Directeur d'Etablissement, - Le présent règlement de fonctionnement accompagné de la liste nominative des membres du CVS est relu par la Direction du Foyer Les Roseaux, contre décharge à chaque usager et envoyé si besoin, en RAR, au représentant légal de l'usager. - Toute modification du règlement de fonctionnement ou de la composition du CVS fera l'objet d'une semblable information.
Secrétariat du CVS	<ul style="list-style-type: none"> - Un relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance désigné par et parmi les usagers ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement par et parmi les représentants des familles ou des représentants légaux assisté en tant que besoin par l'administration de l'établissement. - Il est signé par le Président. - Il est transmis en même temps que l'ordre du jour en vue de son adoption par le CVS. Il est ensuite transmis à l'instance compétente.

Conseil de la Vie Sociale Rôle et Règles de fonctionnement

Comment fonctionne le CVS ?	<p>Une fois élu, le Conseil de la vie sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionne pendant 3 ans, - se réunit au minimum 3 fois par an, - élit son président à sa 1^{ère} réunion parmi les représentants des personnes accompagnées, dans un premier temps ou les représentants des familles ou responsables légaux, en cas d'impossibilité ou d'empêchement écrit son règlement intérieur à sa 1^{ère} réunion, - <p>Pour l'organisation des réunions de Conseil à la vie sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres élus au CVS (personnes accompagnées, familles ou responsables légaux, professionnels) sollicitent les non-membres afin de recenser leurs questionnements, leurs attentes et leurs souhaits, - le président fait les convocations au CVS et l'ordre du jour qui est envoyé aux membres du CVS au moins 15 jours avant la réunion avec toute l'information nécessaire aux échanges, - Un avis de convocation du CVS devra dans le même délai être affiché sur le panneau prévu à cet effet. - Le CVS peut en outre se réunir à toute occasion, sur demande écrite du président ou au président suppléant des deux tiers de ses membres à voix délibérative, ou de la personne morale gestionnaire de l'établissement. - Il y a un vote à la majorité des membres présents pour les avis et propositions à retenir. Les membres titulaires ne disposent lors des votes, que d'une voix par personne. - il n'y a pas de délibérations et de vote si le nombre des représentants des personnes accompagnées et des titulaires de l'exercice ou des représentants légaux présents est inférieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents. (D 311 -17) - les avis et propositions retenus sont repris dans un « relevé de conclusions » après chaque réunion et ce compte-rendu est diffusé aux membres du CVS. Il est affiché sur le panneau réservé à cet effet. Les mentions nominatives ayant été supprimées. Il est également mis à la disposition des personnes accompagnées, des familles et représentants légaux, - les membres du CVS ne doivent pas parler à l'extérieur des échanges qui ont eu lieu en réunion de CVS.
De quoi parle-t-on au CVS ?	<p>Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur le fonctionnement de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation intérieure et la vie quotidienne, - Les activités, - l'animation socio-culturelle, - les services thérapeutiques, - les projets de travaux et d'équipements, - la nature et le prix des services rendus, - l'affectation des locaux collectifs, - l'entretien des locaux, - l'animation de la vie institutionnelle, - les mesures pour favoriser les relations entre les participants à la vie institutionnelle, - les modifications des conditions de prise en charge. <p>Le CVS est obligatoirement consulté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet d'établissement, - le règlement de fonctionnement. - Certaines informations peuvent être transmises aux membres du CVS sans pour autant donner lieu à des échanges.
De quoi ne parle-t-on pas au CVS ?	<ul style="list-style-type: none"> - de questions d'ordre individuel, - de remarques relatives à une personne, - de questions relatives à la gestion financière et sociale, - de différents personnels à résoudre.
Comment solliciter le CVS ?	<p>Il vous suffit de contacter vos représentants élus au CVS ; la liste de leurs noms et coordonnées est mise à disposition des personnes accompagnées, des familles et représentants légaux, des professionnels par le directeur de l'établissement et/ou le Président du CVS.</p> <p>C'est la mission de vos représentants de transmettre vos questions et remarques au CVS.</p>